ACTIVITÉ **PARTIELLE**



L'activité partielle peut être mise en place dans

■ difficultés d'approvisionnement en matières

■ sinistre ou intempéries de caractère excep-

transformation, restructuration ou mo-

■ toute autre circonstance de nature exceptionnelle.

conjoncture économique défavorable,

l'une des situations suivantes :

dernisation de l'entreprise,

premières ou en énergie,

MAINTENIR EN EMPLOI SES SALARIÉS

Objectif

L'activité partielle est un dispositif qui permet aux entreprises, confrontées à une conjoncture économique difficile ou à des circonstances exceptionnelles, de réduire ou suspendre temporairement leur activité, tout en assurant aux salariés une indemnisation en compensation de la perte de rémunération qui en découle et en garantissant à l'employeur une prise en charge partielle de cette indemnisation par l'Etat et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage.

L'activité partielle s'adresse aux entreprises qui subissent :

- Soit une réduction de la durée habituelle de temps de travail de l'établissement,
- Soit une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement. L'employeur perçoit une allocation horaire dont le montant varie en fonction de la taille de l'entreprise :

7,74 € pour les entreprises de 1 à 250 salariés

7,23 € pour les entreprises de plus de 250 salariés

Le nombre d'heures chômées indemnisables est limité à 1.000 heures par an et par salarié.

O Pour qui?

- Toutes les entreprises, tous secteurs d'activité confondus, quelle que soit leur taille, contraintes de réduire ou suspendre leur
- Tous les salariés, qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel, et ce sans condition d'ancienneté, à l'exclusion des salariés possédant un contrat de travail de droit français travaillant à l'étranger, ou les VRP.

O Quelle démarche?

L'employeur effectue obligatoirement l'ensemble de ses démarches en ligne sur le portail https://activitépartielle.emploi.gouv.fr.

La demande d'autorisation préalable adressée à l'Administration précise les motifs de recours à l'activité partielle, la période prévisible de sous-activité et le nombre de salariés concernés. Elle est accompagnée de l'avis préalable des représentants du personnel lorsque l'entreprise emploie plus de 50 salariés.

Après instruction de la demande, une décision d'autorisation ou de refus de l'activité partielle est transmise par mail à l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la réception

du dossier complet. A défaut de réponse de l'Administration dans ce délai, la demande est considérée comme tacitement acceptée.

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 6 mois renouvelable.

L'employeur pourra, le cas échéant, se rapprocher des Unités départementales de la DIRECCTE afin de l'accompagner dans ses démarches.

Un simulateur d'activité partielle est à votre disposition:

http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr

MON CONTACT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi



